



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 15778

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les craintes des membres de la Fédération nationale des infirmiers concernant le projet de loi de financement de la sécurité sociale. En effet, les membres de la FNI craignent les effets négatifs du PFLSS 2008 sur le protocole d'accord signé avec l'UNCAM. En effet, les infirmiers libéraux se sont engagés en juin dernier par le biais d'un protocole d'accord avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) pour la modernisation de la profession. Or le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 prévoit des mesures prenant en compte le respect de l'ONDAM dans le cas d'un accord conventionnel tarifaire. Étant donné l'importance pour cette profession de se voir accorder des revalorisations attendues depuis des années, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rassurer la profession.

Texte de la réponse

L'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 publiée au Journal officiel du 21 décembre 2007 prévoit en effet que, d'une part, toute mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs des honoraires entrera en vigueur au plus tôt six mois après leur approbation et que, d'autre part, l'entrée en vigueur de telles mesures conventionnelles est suspendue lorsque le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie émet un avis considérant qu'il existe un risque sérieux de dépassement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Ces mesures ne pourront alors entrer en vigueur qu'après une renégociation sur une nouvelle date d'entrée en vigueur, compatible avec la situation des dépenses d'assurance maladie ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivante. L'objet de ces dispositions est de renforcer la prévention des risques de dépassement de l'ONDAM et, lorsque le risque est avéré, d'éviter d'aggraver le dépassement lorsque celui-ci est notablement imputable aux dépenses de soins de ville. Il suppose l'implication de toutes les professions conventionnées, dont les infirmiers libéraux. Toutefois, en proposant ces dispositions au législateur, le Gouvernement n'a pas eu l'intention de revenir sur la compétence et la responsabilité que les partenaires conventionnels se sont vu reconnaître par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Les engagements tarifaires conclus par les négociateurs conventionnels resteront des engagements certains. Tout au plus, leur application sera décalée dans le temps pour mieux assurer la compatibilité de ces revalorisations avec la situation financière de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15778

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2008, page 934

Réponse publiée le : 29 avril 2008, page 3677